

DOC.1



**Convention Cadre d'adhésion à la mission
« Intérim Territorial »
du Centre de Gestion de la Fonction
Publique Territoriale du Var**

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var, sis 860 Route des Avocats. 83 260 LA CRAU – CS 70 576 - 83 041 TOULON Cedex 9, représenté par son Président,..... ci-après désigné « le CDG 83 », d'une part,

ET

La Collectivité : Représentée par, agissant au nom et pour le compte de la dite collectivité, en exécution d'une délibération en date du ci-après désigné « la collectivité adhérente », d'autre part.

§ **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25 modifié par la loi n°2019-828 _ art.21, qui prévoit que « les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements »,

§ **Vu** la délibération n° du CDG 83 en date du 09 juillet 2020 actualisant les modalités de recours à la mission Intérim Territorial,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La mission Intérim territorial a pour objectif d'assister les collectivités et établissements publics dans leur recherche de personnel remplaçant, afin de pallier ponctuellement les absences de personnel et les besoins en renfort en mettant à leur disposition un vivier d'agents.

DOC.1

Les collectivités et établissements publics varois peuvent faire appel à la mission Intérim Territorial du CDG 83 lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- dans le cas d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- selon les alinéas 3 I-1 et 3 I-2 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984,
- ou l'article 3 II relatif aux contrats de projets
- ou aux d'opérations, ou art.3-1 de cette même loi pour assurer le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de mise en œuvre de la mission Intérim Territorial du CDG 83 et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

Le CDG 83 accompagne la collectivité en recherchant des profils adaptés à sa demande et en portant administrativement le contrat de travail à durée déterminée de l'agent ainsi recruté.

La collectivité adhérente décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, au service proposé par le CDG 83.

La collectivité par délibération prise en date duautorise le Maire ou le Président à signer la convention d'adhésion à la mission Intérim Territorial du CDG 83.

ARTICLE 2 : SÉLECTION DES CANDIDATS COMPOSANT LE VIVIER DU CDG 83

Le CDG 83 s'engage à mettre à disposition des collectivités adhérentes au service Intérim Territorial, les candidatures de personnel contractuel justifiant de l'expérience professionnelle aux missions relevant de l'emploi à pourvoir.

Pour cela, le CDG 83 constitue, après sélection, une liste de personnes susceptibles d'assurer les remplacements demandés par les collectivités. Le vivier de remplaçants est composé de candidats inscrits à la Bourse de l'Emploi Public du Pôle Conseil et Emploi Territorial du CDG 83 ou sourcés sur le Site Emploi Territorial selon les profils suivantes :

- ✓ agents titulaires en position de disponibilité,
- ✓ lauréats de concours,
- ✓ demandeurs d'emploi disposant d'un niveau d'études ou de compétences professionnelles transférables vers les métiers ciblés.

DOC.1

ARTICLE 6 : Conditions financières

La collectivitéremboursera mensuellement au Centre de Gestion le montant du traitement brut et les charges sociales afférentes, l'indemnité de résidence, le SFT et éventuellement le régime indemnitaire et les avantages acquis relevant de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée en vigueur au sein de la collectivité d'accueil.

En exécution de la délibération n° 00-11 en date du 31 mars 2000, la collectivité remboursera au Centre de Gestion pour l'ensemble des frais inhérents au service, une participation de 10 % du montant des traitements et charges sociales. Le taux pourra être révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre. Cette modification sera alors notifiée à la collectivité qui disposera d'un délai de 3 mois pour, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention sur délibération de l'organe délibérant.

L'effet de la dénonciation sera à la date de la notification de la décision.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception avant le 31 octobre de l'année N pour une date d'effet au 1er janvier de l'année N + 1.

ARTICLE 8 :COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, relève de la compétence du Tribunal Administratif de TOULON.

Fait en deux exemplaires.

A, le A LA CRAU le

La collectivité/L'établissement public adhérent(e)
Cachet et signature

Le Président du CDG 83
Cachet et signature

Nom :
Qualité :

Nom :
Qualité :